



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications applicable à la zone M2141**

La grille des spécifications applicable à la zone M2141, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe A du présent règlement;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 » ;
- 4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 5° par la suppression, sous la colonne « Marge recul latérale MIN (m) », de « 1.5 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, sous la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », de « 4 » sur la ligne afférente à l'usage P1.

2. **Grille des spécifications applicable à la zone M2171**

La grille des spécifications applicable à la zone M2171, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe B du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

- 6° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul avant MAX (m) » de « 3 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. ».

3. Grille des spécifications applicable à la zone M2174

La grille des spécifications applicable à la zone M2174, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe C du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 7° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

4. Grille des spécifications applicable à la zone M2177

La grille des spécifications applicable à la zone M2177, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe D du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;

7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

5. Grille des spécifications applicable à la zone M2188

La grille des spécifications applicable à la zone M2188, annexée à ce règlement, est modifiée :

1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe E du présent règlement;

2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « 1 000 » par « note 332 »;

3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;

4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

6° par le remplacement, dans la colonne « Nbr max. de log. ou de chambres », sur la ligne afférente à l'usage « H13 » de « 3 » par « 8 »;

7° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;

8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

6. Grille des spécifications applicable à la zone M2194

La grille des spécifications applicable à la zone M2194, annexée à ce règlement, est modifiée :

1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe F du présent règlement;

2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;

3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;

4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;

5° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

7. Grille des spécifications applicable à la zone M2905

La grille des spécifications applicable à la zone M2905, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe G du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 5° par l'insertion, dans la case « Note usage », au deuxième alinéa, après « C1, C5 » de « , C9 »;
- 6° par la suppression, dans la case « Note usage », du premier alinéa « La somme des superficies de plancher de tous les établissements de la classe C5 compris dans la zone ne doit pas excéder 350 mètres carrés. ».

8. Grille des spécifications applicable à la zone M2906

La grille des spécifications applicable à la zone M2906, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et de spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe H du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

Adopté le 26 août 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Isabelle Demers

Isabelle Demers, mairesse supplante